

Arrêté temporaire événement
n° 22-AT-0915

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement
boulevard de Pesaro
le **30/09/2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - JL/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que GROUPAMA GAN VIE organise une opération de communication,

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le 30/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 au 2 boulevard de Pesaro sur deux emplacements. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début de l'évènement par GROUPAMA GAN VIE pour information. Celle-ci devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GROUPAMA GAN VIE.

Article 4 : L'entreprise GROUPAMA GAN VIE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 29 septembre 2022
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

GROUPAMA GAN VIE : eleonor.laville@ggvie.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.